



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral **1503** du **09 SEP. 2026**
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 021760/KK P relative au projet de renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de Saint-Martin-du-Mont (21) reçue le 07/08/2026 et portée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS représentée par Monsieur David PISKOROWSKI ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 26 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne une demande de renouvellement sur une durée de 30 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 sur une surface de 10 ha 59 a 90 ca ; qui concerne également une demande d'accueil de déchets inertes selon un volume de 20 000 tonnes par an pour la remise en état du site ;
- qui comprend une mise à jour du phasage, les modalités d'extraction restant inchangées ; la puissance des installations de traitement reste de 1000 kW ; l'extraction se poursuivra sur la zone déjà ouverte selon un rythme de production compris entre 50 000 t/an (production moyenne annuelle) et 75 000 t/an (production maximale) durant les cinq premières années, à compter de la sixième année les volumes extraits augmenteront de 4 % par an ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de poursuivre l'exploitation d'un gisement calcaire de très bonne qualité, de finaliser l'extraction du gisement initialement autorisé et de compenser la baisse de production des carrières alluvionnaires exploitées par le groupe ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante, en zone N non constructible de la carte communale de la commune de Saint-Martin-du-Mont dont la dernière procédure a été approuvée le 04/08/2010 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;
- situé à 400 m des habitations les plus proches au lieu-dit « la Casquette » ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG152 « Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée; situé au niveau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de l'Ouche défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; situé au droit de la zone de sauvegarde des ressources stratégiques associées « Sources du Val Suzon » ; situé dans un secteur très karstique avec la présence d'une liaison hydraulique secondaire entre le site d'étude et la source de Cresson qui alimente en eau potable le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS) – réseau St Martin du Mont ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff la plus proche, « Vallée du Suzon », se trouve à 1 km au sud du site ;
- situé à 1,15 km au nord du site Natura 2000, zone spéciale de conservation, nommé « Montagne Côte d'Orienne » (FR2600957) ;
- situé à 2,6 km du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « 10 - Fp / Corniches Calcaires - Entité N° 10 - Faucon Pèlerin / Val Suzon (Ru Blanc) » (FR3800964) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Milan royal (espèce en danger sur liste rouge régionale), le Busard Saint-Martin (vulnérable sur liste rouge régionale), le Busard des roseaux (en danger critique sur liste rouge régionale), le Busard cendré (en danger sur liste rouge régionale), la Linotte mélodieuse (vulnérable sur liste rouge nationale), le Bruant jaune (vulnérable sur liste rouge régionale), la Chevêche d'Athéna ou encore la Bécassine des marais (en danger critique sur listes rouges régionale et nationale) ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Duesmois » ;
- situé à environ 800 m du site classé du Val Suzon ;
- situé pour partie en zone d'aléa important concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de présenter un projet finalisé sur la base notamment d'un diagnostic écologique complet ; les résultats d'inventaire fournis restent partiels (phase de terrain incomplète, données d'inventaire partiellement analysées) ;
- de la nécessité de réaliser une étude d'impact pour disposer d'un état initial précis concernant la faune, la flore et les habitats ; de mener une analyse permettant de qualifier les impacts induits par le projet, et de définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- de la nécessité de démontrer l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « Montagne Côte d'Orienne » ;
- de la nécessité de fournir des analyses récentes des eaux brutes de la source du Cresson afin d'évaluer l'évolution de la qualité des eaux depuis 2010 et de pouvoir conclure sur les mesures adaptées au risque

pour la qualité des eaux de la source du Cresson ; de la nécessité d'évaluer l'impact des tirs de mines sur les circulations karstiques ;

- concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de Saint-Martin-du-Mont (21) est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

ARTICLE 4 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le représentant de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Dijon, le **09 SEP. 2026**

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Voies et délais de recours Denis BRUEL

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

55 rue de la Préfecture

21041 DIJON Cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr